

Avant - projet de loi cantonale sur la protection de l'environnement

du

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 et les ordonnances fédérales y relatives;
vu les articles 31 et 42 de la Constitution cantonale;
vu les articles 43 et 94 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Chapitre 1 Dispositions générales

Section 1 But, champ d'application et organisation générale

Art. 1 But

¹La présente loi a pour but de protéger les hommes et l'environnement contre les atteintes nuisibles ou incommodantes et de conserver durablement les ressources naturelles.

²Elle régit et complète l'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement et de ses ordonnances.

Art. 2 Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur l'application de la législation fédérale et cantonale en matière de protection de l'environnement.

Art. 3 Département en charge de la protection de l'environnement

¹Le département en charge de la protection de l'environnement (ci-après: le département) est compétent pour l'application de la législation fédérale et cantonale en matière de protection de l'environnement, sous réserve de compétences expressément attribuées à une autre autorité.

²Il peut déléguer, par domaine ou de cas en cas, ses compétences de décision à des instances inférieures.

Art. 4 Service spécialisé

¹Le service en charge de la protection de l'environnement (ci-après: le service) est le service spécialisé en la matière au sens de la législation fédérale. L'accomplissement de certaines tâches spécifiques par d'autres autorités cantonales ou communales spécialisées demeure réservé.

²Il enquête sur les nuisances grevant l'environnement.

³Il assure la coordination dans l'établissement des différents cadastres des sources de pollution, des plans de mesures et des plans d'assainissement; il contrôle l'efficacité des mesures prises.

⁴Il peut exiger du détenteur qu'il fournisse des informations sur les atteintes environnementales causées par son installation ou son site.

Section 2 Autorisation, coordination et collaboration

Art. 5 Autorisation de construire, approbation des plans, concession, autorisation d'exploiter et homologation des plans d'affectation

¹Avant de délivrer une autorisation de construire, d'approuver des plans, d'octroyer une concession, une autorisation d'exploiter ou d'homologuer des plans d'affectation, l'autorité compétente de la procédure décisive vérifie que le projet est conforme aux dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de protection de l'environnement.

²Le requérant est tenu d'établir que son projet respecte les exigences légales environnementales.

³Pour les projets qui pourraient provoquer des atteintes nuisibles ou incommodantes, l'autorité de la procédure décisive consulte le service avant de rendre sa décision.

⁴L'autorité de la procédure décisive vérifie que les conditions fixées sont respectées lors de la réalisation du projet.

Art. 6 Coordination

¹Lorsqu'un projet implique plusieurs autorisations environnementales relevant d'autorités distinctes, les décisions spéciales sont intégrées dans une décision globale rendue par l'autorité cantonale de la procédure décisive, contre laquelle une seule voie de recours est ouverte.

²Ce système d'attraction de compétences est applicable à toutes les procédures relevant de la législation sur l'environnement au sens large, notamment la protection de l'eau, les domaines forestiers, naturels et paysagers.

³En cas de contradictions, l'autorité de la procédure décisive procède à une conciliation. A défaut d'accord, les décisions sont notifiées séparément, mais de manière simultanée.

⁴Une telle notification a également lieu, quand une attraction de compétences n'est pas réalisable, notamment quand la décision de la procédure décisive est communale.

Art. 7 Collaboration et exécution par substitution

¹Dans l'exécution de leurs tâches spécifiques, les autorités compétentes consultent toutes autres autorités concernées et tiennent compte des avis que celles-ci formulent. Elles peuvent également faire appel à des tiers pour l'exécution de leurs tâches.

²Lorsqu'une autorité n'exécute pas ses tâches et qu'il en résulte un péril sérieux pour l'environnement, le département ordonne ou prend les mesures nécessaires aux frais de la défaillante.

Section 3 Formation, information et conseil

Art. 8 Formation

¹Le canton et les communes prennent en charge la formation et le perfectionnement professionnels de leur personnel respectif dans le domaine de l'environnement.

²Dans les limites des enveloppes budgétaires, le service peut contribuer, financièrement ou par d'autres prestations, à toutes les mesures ciblées de formation et de perfectionnement de tiers dans le domaine de l'environnement.

Art. 9 Information et conseil

¹Le service pourvoit à l'information et au conseil des autorités cantonales et communales ainsi que des particuliers.

²Il est l'autorité cantonale compétente pour l'exécution de l'ordonnance fédérale sur le registre des rejets de polluants et de transferts de déchets et de polluants dans les eaux usées.

Section 4 Financement

Art. 10 Principe de causalité

Celui qui est à l'origine d'une mesure fondée sur les dispositions fédérales ou de la présente loi en supporte les frais.

Art. 11 Emoluments, avances, garanties ou autres

¹Le Conseil d'Etat adopte un tarif des frais et émoluments perçus par les autorités cantonales pour les préavis, autorisations, mesures de contrôle et autres prestations spéciales prévues par la législation fédérale et la présente loi. Il prend pour base les coûts effectifs des prestations offertes. Le conseil municipal établit le tarif des frais et émoluments perçus par la commune.

²L'autorité peut exiger que le requérant fasse l'avance des frais prévisibles.

³Pour garantir l'exécution des obligations liées à l'application de la présente loi, l'autorité peut exiger des sûretés (caution, garantie bancaire, assurance, etc.).

Art. 12 Fonds

¹Le canton crée un fonds permettant de financer les mesures prises par lui-même, à titre d'exécution par substitution, à des fins de protection de l'environnement.

²Y seront déposées notamment les sûretés exigées ainsi que les amendes perçues dans le cadre de l'application de la législation fédérale et cantonale en matière de protection de l'environnement.

Chapitre 2 Dispositions spéciales

Section 1 Etude de l'impact sur l'environnement

Art. 13 Compétence et procédure

¹Le Conseil d'Etat règle la procédure de mise en œuvre des études de l'impact sur l'environnement (EIE) exigées par l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement et définit les procédures décisives.

²Les procédures décisives déterminées par le Conseil d'Etat s'appliquent également aux projets non soumis à EIE.

Art. 14 Evaluation du rapport d'impact

¹Le service est chargé d'évaluer l'enquête préliminaire, le cahier des charges et le rapport d'impact pour tous les projets soumis à étude d'impact sur le territoire du canton.

²A cet effet, il collabore avec les services cantonaux concernés au sens de l'ordonnance fédérale et requiert leur avis.

Art. 15 Etude de l'impact sur l'environnement

¹Dans le cadre de l'EIE, l'autorité de la procédure décisive veille au respect des prescriptions tant fédérales que cantonales sur la protection de l'environnement.

²Les autorités cantonales ayant la compétence d'accorder des subventions pour la construction ou la modification d'installations soumises à une EIE ne prennent leur décision qu'une fois l'EIE achevée, en tenant compte des résultats de celle-ci. Elles ne versent les subventions que si le projet est réalisé conformément aux conditions fixées dans l'évaluation de synthèse du service.

Section 2 Protection contre les accidents majeurs et autres catastrophes

Art. 16 Protection contre les accidents majeurs

Le Conseil d'Etat désigne les organes administratifs chargés de l'application de l'ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs.

Art. 17 Protection contre les autres catastrophes

Les législations réglant la protection des installations contre les dangers naturels et les autres catastrophes désignent les organes administratifs chargés de leur application.

Section 3 Protection de l'air

Art. 18 Déclaration des émissions et prévision des immissions

¹Quiconque exploite ou entend construire une installation qui émet des polluants atmosphériques doit fournir au service une déclaration des émissions au sens de l'ordonnance sur la protection de l'air.

²Avant la construction, la modification ou l'assainissement d'une installation stationnaire ou d'une infrastructure destinée aux transports, susceptible de produire des émissions importantes, le service peut demander au détenteur des prévisions sur les immissions.

Art. 19 Contrôles

¹Le service mesure et contrôle périodiquement que les installations stationnaires et les machines de chantier respectent la limitation des émissions et recense, en collaboration avec les communes, celles qui ne respectent pas les exigences de la législation fédérale.

²Le service peut imposer au détenteur d'une installation dont les émissions sont importantes qu'il surveille, à l'aide de mesures, les immissions dans le territoire touché.

³Les communes recensent et contrôlent les installations à l'origine d'odeurs incommodantes sur leur territoire.

Art. 20 Assainissement – Allègement

¹Le service ordonne l'assainissement des installations stationnaires et les machines de chantier non-conformes et décide des mesures à réaliser ainsi que des délais à respecter.

²La commune est compétente dans les cas bagatelles d'assainissement d'installations à l'origine d'odeurs incommodantes.

³Sur requête et après avoir entendu la commune, le département peut octroyer, au détenteur de l'installation, un allègement aux conditions prévues par la législation fédérale.

Art. 21 Emissions - Immissions

¹Le service surveille l'état et l'évolution de la pollution de l'air sur le territoire cantonal.

²Il met en place et exploite un réseau de mesures des immissions de polluants atmosphériques sur le territoire cantonal.

³Il établit un cadastre des sources d'émissions.

Art. 22 Mesures d'urgence

Le Conseil d'Etat ordonne les mesures d'urgence nécessaires, lorsque les conditions météorologiques favorisent des immissions excessives.

Art. 23 Plan de mesures

S'il est établi ou à prévoir que des pollutions atmosphériques entraînent des atteintes nuisibles ou incommodantes, le Conseil d'Etat adopte un plan de mesures au sens de l'ordonnance fédérale, permettant de prévenir, de réduire ou d'éliminer ces atteintes. Il décide de toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

Art. 24 Incinération de déchets

¹Les incinérations de déchets en plein air ou dans une installation non prévue à cet effet sont interdites.

²Les communes veillent au respect des prescriptions en la matière sur leur territoire.

³Le Conseil d'Etat arrête les modalités pour l'octroi de dérogations à l'interdiction d'incinérer des déchets dans des situations exceptionnelles.

Art. 25 Mesures d'encouragement

¹Le Conseil d'Etat peut prévoir un subventionnement à l'investissement, afin d'encourager les mesures allant au-delà des exigences légales minimales du droit fédéral et destinées à prévenir ou remédier aux atteintes dues aux pollutions atmosphériques occasionnées par les chauffages à bois, les engins agricoles et sylvicoles ainsi que, de manière ciblée, par d'autres installations.

²Le taux de subventionnement est fixé de façon à obtenir l'effet incitatif visé par la mesure.

³Les modalités de subventionnement sont fixées dans l'arrêté sur le plan de mesures au sens de l'article 23 de la présente loi.

Art. 26 Taxe d'incitation sur les composés organiques volatils

Le service est l'autorité cantonale compétente pour l'exécution de l'ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils.

Section 4 Protection contre le bruit

Art. 27 Détermination des immissions

¹Les communes recensent les sources de bruit et les endroits exposés au bruit, sur leur territoire.

²Font exceptions les installations de compétence cantonale ou fédérale.

Art. 28 Zones d'affectation et degrés de sensibilité au bruit

¹Les communes veillent à l'application des exigences posées aux zones à bâtir et à l'attribution des degrés de sensibilité selon l'ordonnance sur la protection contre le bruit lors de la délimitation ou de modifications des zones d'affectation ou lors de la modification de leur règlement de constructions et de zones.

²Le Conseil d'Etat veille, lors de l'homologation des plans et sur préavis du service, à ce que les exigences posées aux zones à bâtir et à l'attribution des degrés de sensibilité soient respectées.

³A défaut d'attribution des degrés de sensibilité, ceux-ci seront mis à l'enquête publique et attribués de cas en cas, dans le cadre de la procédure décisive d'un projet spécifique. L'autorité de la procédure décisive requiert, au préalable, le préavis du service en charge de l'aménagement du territoire, du service et de la commune.

Art. 29 Contrôles

¹En général, les contrôles en matière de protection contre le bruit sont effectués par l'autorité de la procédure décisive, conformément à l'article 5 alinéa 3 de la présente loi.

²Le service contrôle l'efficacité des mesures d'isolation acoustique et/ou des mesures de remplacement prévues par l'ordonnance fédérale.

Art. 30 Assainissement- Allègement

¹L'autorité compétente pour ordonner l'assainissement d'une installation non-conforme est celle compétente pour autoriser sa modification.

²Dans le cadre de la procédure d'assainissement ou de la procédure décisive de construction ou d'approbation de plans, le département peut accorder un allègement, obliger les propriétaires des bâtiments existants exposés au bruit à insonoriser les fenêtres des locaux à usage sensible au bruit et/ou fixer des mesures de remplacement, aux conditions prévues par la législation fédérale.

³Lorsqu'une autorité fédérale est compétente pour ordonner l'assainissement et octroyer l'allègement, le département décide des mesures d'isolation acoustique au sens de l'ordonnance fédérale.

⁴Le service en charge des routes fournit les informations requises par l'office fédéral en charge de l'environnement pour les enquêtes périodiques au sens de l'ordonnance fédérale.

Art. 31 Autorisation de construire des bâtiments avec des locaux à usage sensible au bruit dans des secteurs exposés au bruit

¹Avant de délivrer une autorisation de construire, l'autorité de la procédure décisive contrôle si les valeurs limites d'immission sont respectées.

²Lorsque les valeurs limites d'immission sont dépassées, elle ne délivre l'autorisation que si les valeurs limites d'immission peuvent être respectées par les mesures prévues dans l'ordonnance fédérale.

³Si les mesures fixées dans cette ordonnance ne permettent pas le respect des valeurs limites d'immission, l'autorité compétente ne délivrera l'autorisation que pour autant que le bâtiment présente un intérêt prépondérant et avec l'assentiment du service.

Art. 32 Appareils et machines mobiles - bruits assimilés

¹Les communes sont compétentes pour limiter les émissions d'appareils et machines mobiles ainsi que les bruits assimilés, par le biais de leur réglementation, au moyen d'horaires d'exploitation ou des mesures de construction.

²Demeurent réservées les directives fédérales, notamment en matière de bruit de chantier.

Art. 33 Subventions fédérales à l'assainissement et aux mesures d'isolation acoustique des routes existantes

¹Le Conseil d'Etat conclut, sous réserve de ses compétences financières, la convention- programme négociée par le département en charge des routes avec la Confédération en vue de l'obtention de subventions fédérales à l'assainissement et aux mesures d'isolation acoustique des routes existantes.

²Le département en charge des routes négocie la convention- programme, à la préparation de laquelle le service en charge des routes participe.

³Les communes doivent adresser au service leur projet d'assainissement routier pour validation et demande d'intégration dans la convention- programme. Après examen et validation, le service transmet au service en charge des routes la demande d'intégration dans la convention- programme du projet d'assainissement routier communal.

⁴Le département en charge des routes rend compte chaque année à l'autorité fédérale compétente de l'utilisation des subventions.

Section 5 Protection contre les sons et lasers

Art. 34 Compétence

¹Les communes sont chargées de l'exécution de l'ordonnance sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations.

²Le service met à disposition des communes les instruments de mesure adéquats.

Section 6 Protection contre le rayonnement non ionisant

Art. 35 Obligation de notifier

¹Avant qu'une installation pour laquelle des limitations d'émissions figurent à l'annexe 1 de l'ordonnance sur le rayonnement non ionisant ne soit construite, installée sur un autre site, remplacée sur son site ou modifiée au sens de l'annexe 1, le détenteur doit remettre à l'autorité de la procédure décisive, une fiche de données spécifiques au site, pour transmission au service. Font exception les installations électriques, domestiques et les installations de compétence fédérale.

²Pour les installations auxquelles les dispositions de l'annexe 1 de l'ordonnance ne s'appliquent pas, le service peut demander au détenteur de lui fournir un formulaire de notification.

Art. 36 Contrôle des installations et collaboration

¹Le service veille au respect des limitations des émissions et immissions. A cet effet, il tient un registre des installations et procède, au besoin, à leur contrôle. Font exception les installations de compétence fédérale.

²Le détenteur d'une installation est tenu de fournir au service les informations requises.

Art. 37 Assainissement – Dérogation

¹Le service recense, en collaboration avec les communes, les installations stationnaires qui ne respectent pas les exigences de l'ordonnance fédérale.

²Le service ordonne l'assainissement et décide des mesures à réaliser ainsi que des délais à respecter.

³Sur requête, le département accorde les dérogations au détenteur de l'installation aux conditions prévues par la législation fédérale.

⁴Font exception les installations de compétence fédérale.

Section 7 Déchets

Art. 38 Planification cantonale

¹Le Conseil d'Etat adopte un plan de gestion des déchets au sens de la loi fédérale et prend toutes les décisions nécessaires à sa mise en oeuvre.

²En collaboration avec le service en charge de l'aménagement du territoire, le service détermine les besoins en décharges contrôlées et autres installations de traitement de déchets, puis propose les emplacements nécessaires à leur réalisation. Ceux-ci sont intégrés dans le plan directeur cantonal et les plans d'affectation.

Art. 39 Compétences des communes

¹Les communes prennent toutes les dispositions utiles pour réduire la quantité de déchets urbains. Elles organisent, en fonction des possibilités de recyclage, le tri à la source de ces déchets. Elles encouragent la valorisation des déchets compostables par les particuliers. Lorsqu'une valorisation par les particuliers n'est pas possible, elles veillent à ce que ces déchets soient, dans la mesure du possible, collectés séparément et valorisés.

²Les communes veillent à ce que les déchets urbains, les boues d'épuration, les déchets de chantier combustibles soient incinérés dans des installations appropriées s'il n'est pas possible de les valoriser. Pour l'exécution de telles tâches, elles peuvent se grouper en association.

³Le financement de l'élimination des déchets urbains est réglé par les communes par le biais de taxes, dont une partie au moins est fixée en tenant compte du type et de la quantité de déchets remis.

⁴Les communes prennent toutes les mesures visant les déchets d'auteurs non identifiés ou insolvables au sens de la loi fédérale et assument les coûts de leur élimination.

Art. 40 Décharges contrôlées

¹Le département délivre l'autorisation d'aménager des décharges contrôlées, dans le cadre de la procédure décisive.

²Le service délivre l'autorisation d'exploiter des décharges contrôlées, renouvelable et d'une validité maximale de cinq ans.

³Le service ordonne la fermeture des décharges non autorisées.

Art. 41 Déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle

¹Le service est l'autorité cantonale chargée de l'application de l'ordonnance fédérale sur le mouvement des déchets.

²Il délivre les autorisations de prise en charge prévues par la législation fédérale.

Art. 42 Subventions cantonales

¹Le canton participe aux dépenses incombant aux communes engendrées par les extensions de capacité et les étapes complémentaires de traitement pour:

- a) les installations pour le traitement des boues d'épuration et des déchets provenant de l'entretien des routes;
- b) les installations pour le traitement des déchets urbains;
- c) les décharges contrôlées pour les résidus d'incinération des déchets urbains et des boues d'épuration des STEP communales.

²Cette participation se concrétise:

- a) par une subvention de 50 pour cent aux frais d'études;
- b) par une subvention de 25 pour cent aux frais de projets d'exécution et aux frais de construction.

Section 8 Sites pollués

Art. 43 Cadastre

Le service établit et tient à jour un cadastre des sites pollués accessible au public.

Art. 44 Création et transformation de constructions et d'installations

¹Lorsque des projets sont situés sur des parcelles figurant dans le cadastre cantonal, le requérant doit fournir au service un rapport d'investigation préalable au sens de l'ordonnance fédérale sur les sites pollués ainsi qu'un concept d'élimination des déchets de démolition et des matériaux à excaver lors de la réalisation du projet.

²L'autorité de la procédure décisive requiert l'assentiment du service avant de statuer sur le projet.

Art. 45 Mention au registre foncier

¹L'inscription d'un site pollué au cadastre peut faire l'objet d'une mention « site inscrit dans le cadastre cantonal des sites pollués » au registre foncier.

²La réquisition émane du service et est accompagnée des renseignements prescrits par l'ordonnance fédérale.

³Le service requiert la radiation de la mention, lorsque l'inscription du site concerné est rayée du cadastre.

Art. 46 Interdiction du morcellement de parcelle

¹Le morcellement d'une parcelle inscrite au cadastre cantonal des sites pollués est interdit, sous réserve d'une autorisation exceptionnelle du département aux conditions suivantes:

- a) s'il réside un intérêt prépondérant, ou
- b) si, par le biais du morcellement, l'assainissement ou les mesures de surveillance ne sont pas compromis et si la couverture des frais à cette fin est assurée.

Art. 47 Investigation, surveillance et assainissement

¹Le service décide de l'investigation et de la surveillance des sites pollués.

²Il ordonne l'assainissement des sites contaminés.

³Le département décide de la répartition des coûts liés aux mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement en cas de pluralités de responsables à la demande de l'un d'eux ou si une telle décision est d'intérêt public.

Art. 48 Financement de l'investigation, de la surveillance et de l'assainissement

¹Les coûts occasionnés par l'investigation et la surveillance des sites pollués ainsi que l'assainissement des sites contaminés incombent aux responsables.

²Les indemnités fédérales versées au canton pour les mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement des sites pollués sont déduites de la part des coûts incombant aux responsables.

³Les coûts liés à l'investigation préalable demandée par le service sont pris en charge par le canton, après déduction des indemnités fédérales, s'il est démontré ultérieurement que le site n'est pas pollué. Il en va de même des coûts de l'investigation effectuée par le détenteur d'un site qui se révèle non pollué, pour autant que le programme d'investigation ait été approuvé par le service.

⁴En sus des indemnités fédérales concernées, le canton participe aux frais des investigations préalables à charge des communes par une subvention de 50 pour cent.

⁵Pour les sites contaminés, la part des coûts à la charge d'un responsable inconnu ou insolvable incombe aux communes. En sus des indemnités fédérales concernées, le canton participe à la part communale de ces frais, par une subvention de 40 pour cent. Les mesures d'investigation de surveillance et d'assainissement respecteront les exigences fédérales.

⁶Les montants sont attribués en fonction d'une liste de priorités établie par le département.

Art. 49 Fonds cantonal pour les investigations préalables

¹Le canton constitue un fonds destiné à financer le coût des investigations préalables concernant les sites qui se révèlent non pollués.

²Ce fonds est alimenté par les indemnités fédérales forfaitaires par site inscrit dans le cadastre et par celles portant sur les frais d'investigations de sites non pollués.

³Le Conseil d'Etat règle les modalités de gestion du fonds.

Art. 50 Hypothèque légale

¹Le remboursement au canton des frais entraînés par l'exécution des travaux par substitution au propriétaire du terrain ainsi que le paiement des frais administratifs sont garantis par une hypothèque légale.

²L'hypothèque prend naissance, sans inscription, en même temps que la créance qu'elle garantit. La créance ainsi que les intérêts, frais de réalisation et autres accessoires sont en premier rang en concours avec les autres hypothèques légales de droit public et priment tout autre gage immobilier.

³L'hypothèque est inscrite au registre foncier, à titre déclaratif, sur la seule réquisition du service.

Section 9 Atteintes portées au sol

Art. 51 Surveillance et évaluation des atteintes portées au sol

¹La surveillance et l'évaluation des atteintes physiques portées au sol en zone à bâtir incombe à la commune.

²Le service pourvoit à la surveillance et à l'évaluation des atteintes chimiques et biologiques portées au sol.

³La surveillance et l'évaluation des atteintes physiques portées aux sols utilisés à des fins agricoles et sylvicoles incombent au service en charge de l'agriculture, respectivement au service en charge des forêts.

Art. 52 Mesures complémentaires

Les mesures complémentaires pour les sols menacés ou dégradés, au sens de la loi fédérale, sont arrêtées par le Conseil d'Etat.

Section 10 Utilisation d'organismes dans l'environnement ou en milieu confiné

Art. 53 Compétences

¹Le service en charge de l'agriculture est compétent pour l'exécution de l'ordonnance sur l'utilisation d'organisme dans l'environnement.

²Le service en charge de la protection des travailleurs est compétent pour l'exécution de l'ordonnance sur l'utilisation d'organismes en milieu confiné.

Chapitre 3 Dispositions d'exécution et dispositions finales

Art. 54 Procédure

La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) est applicable dans la mesure où la procédure n'est pas réglée par les dispositions fédérales ou par celles figurant dans les procédures décisives.

Art. 55 Répression pénale

¹Le service réprime les contraventions prévues par la législation fédérale. Sont applicables les dispositions générales de la LPJA. La décision rendue est susceptible d'opposition (réclamation), puis d'appel auprès du tribunal cantonal qui se prononce en dernière instance cantonale.

²La répression des délits prévus la législation fédérale relève des autorités pénales ordinaires qui statuent en application du Code de procédure pénale suisse.

³Demeurent réservées les infractions de droit communal.

Art. 56 Abrogation – Modification

La présente loi abroge la loi concernant d'application de la législation fédérale sur la protection de l'environnement du 21 juin 1990 et modifie les dispositions ci-après:

- a) La loi concernant l'application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 16 novembre 1978:

Art. 23 al. 1 let. a et c Subventions cantonales, aux frais d'étude au projet d'exécution et à la construction

¹Le canton participe aux dépenses incombant aux communes:

- a) par une subvention de 50 pour cent aux frais d'études:

3. du projet général des installations de traitements des eaux usées;

- c) par une subvention différentielle de 25 pour cent à 45 pour cent aux frais de projets d'exécution et aux frais de constructions:

7 à 9 abrogés

- b) La loi concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987:

Art. 37bis Coordination des procédures

¹Lorsqu'un projet implique plusieurs autorisations relevant d'autorités distinctes, les décisions spéciales sont intégrées dans une décision globale rendue par l'autorité cantonale de la procédure décisive, contre laquelle une seule voie de recours est ouverte.

²En cas de contradictions, l'autorité de la procédure décisive procède à une conciliation. A défaut d'accord, les décisions sont notifiées séparément de manière simultanée.

³Une telle notification a également lieu, quand une attraction de compétences n'est pas réalisable, notamment quand la décision de la procédure décisive est communale.

- c) La loi sur les routes du 3 septembre 1965:

Art. 230bis Coordination des procédures

¹Lorsqu'un projet implique plusieurs autorisations relevant d'autorités distinctes, les décisions spéciales sont intégrées dans une décision globale rendue par l'autorité cantonale de la procédure décisive, contre laquelle une seule voie de recours est ouverte.

²En cas de contradictions, l'autorité de la procédure décisive procède à une conciliation. A défaut d'accord, les décisions sont notifiées séparément de manière simultanée.

³Une telle notification a également lieu, quand une attraction de compétences n'est pas réalisable, notamment quand la décision de la procédure décisive est communale.

- d) La loi sur les constructions du 8 février 1996:

Art. 16 al. 3^{bis} et 3^{ter} Coordination

^{3bis}En cas de contradictions, l'autorité de la procédure décisive procède à une conciliation. A défaut d'accord, les décisions sont notifiées séparément de manière simultanée.

^{3ter}Une telle notification a également lieu, quand une attraction de compétences n'est pas réalisable, notamment quand la décision de la procédure décisive est communale.

- e) La loi sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007:

Art. 35bis Coordination des procédures

¹Lorsqu'un projet implique plusieurs autorisations relevant d'autorités distinctes, les décisions spéciales sont intégrées dans une décision globale rendue par l'autorité cantonale de la procédure décisive, contre laquelle une seule voie de recours est ouverte.

²En cas de contradictions, l'autorité de la procédure décisive procède à une conciliation. A défaut d'accord, les décisions sont notifiées séparément de manière simultanée.

³Une telle notification a également lieu, quand une attraction de compétences n'est pas réalisable, notamment quand la décision de la procédure décisive est communale.

f) La loi forestière du 1^{er} février 1985:

Art. 45 Dispositions pénales

¹Le Département réprime les contraventions prévues par la législation fédérale et cantonale. Sont applicables les dispositions générales de la LPJA. La décision rendue par le Département est susceptible d'opposition (réclamation), puis d'appel auprès du Tribunal cantonal qui se prononce en dernière instance cantonale.

²La répression des délits prévus la législation fédérale relève des autorités pénales ordinaires qui statuent en application du Code de procédure pénale suisse.

³Tout agent d'une collectivité publique chargé de l'application des dispositions sur la forêt est tenu de dénoncer aux autorités de poursuite les infractions à la législation fédérale et cantonale en la matière.

g) La loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites du 13 novembre 1998:

Art. 34 al. 3 et 4 Dispositions pénales

³Le Département réprime les contraventions prévues par la législation fédérale et cantonale. La décision rendue par le Département est susceptible d'opposition (réclamation), puis d'appel auprès du Tribunal cantonal qui se prononce en dernière instance cantonale.

⁴Les délits font l'objet d'une dénonciation pénale aux autorités judiciaires par le Département.

Art. 57 Entrée en vigueur et publication

¹La présente loi n'est pas soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat est chargé d'exécuter la présente loi et d'édicter toutes les dispositions utiles à cet effet.

³Le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur.

Ainsi projeté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**